

Aide médicale à mourir



Le *Code criminel* du Canada permet à un adulte de demander l'aide médicale à mourir dans certaines situations. Le gouvernement fédéral a d'abord autorisé l'**aide médicale à mourir** en 2016.

La loi a changé de nouveau le 17 mars 2021.



Vous **NE** devez **PAS** considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur **les lois de l'Alberta**. 2023

La **capacité de prendre des décisions** signifie qu'une personne peut prendre des décisions en matière de santé par elle-même.

Pour fournir un **consentement éclairé**, une personne doit avoir obtenu tous les renseignements nécessaires pour prendre sa décision au sujet d'une intervention médicale.

Une personne a un **problème de santé grave et irrémédiable** si elle remplit tous les critères suivants :

- souffre d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap grave (à l'exclusion d'une maladie mentale à l'heure actuelle);
- est dans un état de déclin avancé qui ne peut pas être inversé;
- ressent des souffrances physiques ou mentales insupportables qui ne peuvent pas être atténuées dans des conditions qu'elle juge acceptables.

Qu'est-ce que l'aide médicale à mourir?

Une personne qui satisfait à certains critères peut demander l'aide médicale à mourir. Un médecin ou un infirmier praticien administre, prescrit ou fournit une substance qui provoque la mort de la personne.

Qui peut demander l'aide médicale à mourir?

To ask for a medically assisted death, a person must:

- être âgée d'au moins 18 ans
- avoir la **capacité de prendre des décisions**
- être admissible à recevoir des services de santé au Canada
- faire une demande délibérée qui ne soit pas le résultat de pressions externes
- donner un **consentement éclairé** pour recevoir l'aide médicale à mourir
- avoir un **problème de santé grave et irrémédiable**

Si une personne remplit tous ces critères, la loi décrit les mesures de sauvegarde qui permettent de veiller à ce que l'aide médicale à mourir convienne à la situation.

Quel est le processus de demande de l'aide médicale à mourir?

Il y a deux processus :

- un pour les personnes dont la mort naturelle **est considérée** comme raisonnablement prévisible;
- un pour les personnes dont la mort **n'est pas considérée** comme raisonnablement prévisible.

Ces processus comprennent des mesures de protection pour s'assurer que l'aide médicale à mourir convient à la situation.

1. Un médecin ou un infirmier praticien dit à la personne qu'elle a un problème de santé grave et irrémédiable.
2. La personne soumet une demande écrite d'aide médicale à mourir. Un **témoin indépendant** doit signer la demande. Le témoin peut être un travailleur professionnel rémunéré dans les domaines des soins personnels ou de la santé.
3. Le médecin ou l'infirmier praticien doit informer la personne qu'elle a le droit de retirer sa demande à tout moment.
4. Deux **médecins ou infirmiers praticiens indépendants** évaluent la situation et confirment ou non que la personne satisfait aux critères de l'aide médicale à mourir.

La mort de la personne est-elle raisonnablement prévisible?

Si OUI

Immédiatement avant de recevoir l'aide médicale à mourir, la personne doit :

- avoir la possibilité de retirer son consentement (changer d'avis);
- confirmer expressément qu'elle consent à recevoir l'aide médicale à mourir du médecin ou de l'infirmier praticien. (Une personne peut renoncer au **consentement final** dans certaines situations.)

Si NON

1. Les praticiens de la santé qui ne possèdent pas d'expertise du problème médical doivent consulter un autre praticien ayant une expertise du problème en question. L'évaluation comporte les étapes suivantes :
 - Le médecin ou l'infirmier praticien doit informer la personne des moyens pour soulager ses souffrances, notamment les services de conseil, les services de soutien en matière de santé mentale et de handicap, les services communautaires et les soins palliatifs, et lui proposer des consultations avec des professionnels qui fournissent ces services.
 - La personne et les praticiens doivent discuter des moyens de soulager ses souffrances. Les praticiens doivent convenir que la personne a sérieusement envisagé ces moyens.
2. L'évaluation doit prendre au moins 90 jours. Le médecin ou l'infirmier praticien peut fournir l'aide médicale à mourir plus tôt si la personne court le risque immédiat de perdre sa capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé. Les deux évaluations à l'étape précédente doivent être achevées.
3. Avant de recevoir l'aide médicale à mourir, la personne doit :
 - avoir la possibilité de retirer son consentement (changer d'avis);
 - confirmer expressément qu'elle consent à recevoir l'aide médicale à mourir.

Que se passe-t-il si une personne ne signe pas la demande d'aide médicale à mourir?

Si une personne qui demande l'aide médicale à mourir ne peut pas signer et dater la demande, une autre personne peut le faire pour elle si elle remplit tous les critères suivants :

- Elle est âgée d'au moins 18 ans.
- Elle comprend la nature de la demande.
- Elle n'est pas (ou ne croit pas être) bénéficiaire de la succession testamentaire de la personne qui présente la demande.
- Elle ne profitera pas (matériellement ou financièrement) de la mort de la personne qui présente la demande.
- Elle signe la demande en présence de la personne qui présente la demande, en son nom et sous sa directive expresse.

Qu'est-ce qu'un témoin indépendant?

Une personne est un témoin indépendant si elle est âgée d'au moins 18 ans et comprend la nature de la demande d'aide médicale à mourir. Une personne **n'est pas** un témoin indépendant si elle :

- Sait qu'elle est ou croit être bénéficiaire de la succession testamentaire de la personne qui présente la demande.
- Profitera (matériellement ou financièrement) de la mort de la personne qui présente la demande.
- Est propriétaire ou exploitante d'un établissement de soins de santé ou la personne qui présente la demande réside ou reçoit des soins.
- Est le médecin ou l'infirmier praticien qui fournit l'aide à mourir à la personne en question.
- Est le médecin ou l'infirmier praticien qui a donné son opinion sur l'admissibilité de la personne à l'aide médicale à mourir.

Qu'est-ce qu'un médecin ou un infirmier praticien indépendant?

Le médecin ou l'infirmier praticien qui évalue la demande d'aide médicale à mourir de la personne ne peut pas fournir cette aide. Il est indépendant s'il :

- N'est pas le mentor ou le superviseur de l'autre praticien.
- Ne connaît pas (ou ne croit pas connaître) un bénéficiaire de la succession testamentaire de la personne qui présente la demande.
- Ne profitera pas (matériellement ou financièrement) de la mort de la personne qui présente la demande (profiter matériellement ou financièrement n'inclut pas des honoraires perçus au titre des services liés à la demande d'aide médicale à mourir).
- Ne connaît pas l'autre praticien ni la personne qui présente la demande, et ne lui est lié d'aucune façon qui puisse affecter son objectivité.

Dans quelle situation le consentement final n'est-il pas nécessaire?

Une personne n'a pas besoin de donner son consentement final si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Sa mort naturelle est raisonnablement prévisible.
- Sa demande d'aide médicale à mourir a été évaluée et approuvée.
- Elle risque de perdre sa capacité de prendre des décisions avant la date à laquelle elle souhaite recevoir l'aide médicale à mourir. Elle doit être informée du risque de perdre cette capacité.
- Elle passe un accord par écrit avec son praticien pour renoncer au consentement final. Le praticien fournit alors l'aide médicale à mourir à la date choisie, même si la personne a perdu sa capacité à donner son consentement final.

Quand le renoncement au consentement final est-il considéré comme invalide?

Le renoncement au consentement final est considéré comme invalide si la personne perd sa capacité de prendre des décisions et démontre un refus ou une résistance à l'administration de l'aide médicale à mourir par des mots, des sons ou des gestes.

Les réflexes et autres types de mouvements involontaires, tels que la réaction au toucher ou à l'insertion d'une aiguille, ne constituent pas un refus ou une résistance.

Qui administre l'aide médicale à mourir?

Un médecin ou un infirmier praticien peut administrer l'aide médicale à mourir à l'aide d'une substance qui provoque la mort. Il doit s'agir d'un médecin ou d'un infirmier praticien autre que celui qui a évalué la demande d'aide médicale à mourir.

Une personne peut choisir de prendre elle-même la substance. Dans ce cas, un médecin ou un infirmier praticien lui prescrit ou lui donne la substance. La personne peut conclure d'avance une entente par écrit avec le praticien au cas où la substance ne provoquerait pas la mort. Le praticien est alors autorisé à administrer l'aide médicale à mourir si des complications se présentent après l'auto-administration de la substance.

Un médecin peut-il refuser d'administrer l'aide médicale à mourir?

Oui, un médecin ou un infirmier praticien peut refuser d'administrer l'aide médicale à mourir. Chaque province a des règles différentes sur ce qu'un médecin doit faire s'il reçoit une demande d'aide médicale à mourir, mais refuse de fournir cette aide. En Alberta, un médecin doit fournir les coordonnées du service de coordination de l'aide médicale à mourir des services de santé de l'Alberta (Medical Assistance in Dying Care Coordination Service).

Une personne peut-elle demander l'aide médicale à mourir dans une directive personnelle?

Non. Une personne doit demander l'aide médicale à mourir en suivant le processus décrit dans ce livret, car une personne rédige une directive personnelle alors qu'elle a la capacité de prendre des décisions, mais sa directive entre en vigueur uniquement lorsqu'elle perd cette capacité. Une personne qui ne possède plus la capacité de prendre des décisions ne peut pas confirmer si elle veut encore recevoir l'aide médicale à mourir (sauf si elle peut renoncer au consentement final).

Ressources

Page Web du gouvernement du Canada sur l'aide médicale à mourir
www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aide-medicales-mourir.html

Service de coordination de l'aide médicale à mourir des services de santé de l'Alberta (Medical Assistance in Dying Care Coordination Service)
www.ahs.ca/MAID

Centre Albertain d'information juridique
www.infojuri.ca/fr/

Aide médicale à mourir

Ce livret est l'une des nombreuses publications du Centre for Public Legal Education Alberta. Toutes les publications peuvent être consultées et téléchargées gratuitement en se rendant au www.cplea.ca/publications. Vous pouvez également commander des publications qui vous seront livrées en vous rendant au www.cplea.ca/store.

Autres publications qui se rapportent à ce sujet et qui pourraient vous intéresser :

- Faire un testament
- Faire une directive personnelle
- Procurations générales (en anglais)
- Loi albertaine sur la tutelle et la fiducie d'adultes (Adult Guardianship and Trusteeship Act) (en anglais)
- Faire une procuration perpétuelle
- Capacité mentale (en anglais)
- Planification en cas d'éventuelle perte d'autonomie (en anglais)

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice du Canada de leur financement, qui permet de produire des publications comme celle-ci.

Alberta **LAW**
FOUNDATION



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada



Centre for
Public
cplea
Legal Education
Alberta

© 2023 Legal Resource Centre of Alberta Ltd.
Exerçant ses activités sous le nom de : Centre for Public Legal
Education Alberta



Vous **NE** devez **PAS** considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les **lois de l'Alberta**.

Email info@cplea.ca
Web www.cplea.ca